

PARTIE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Amalthée Partners.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Société d'Investissement à Capital Variable « SICAV » de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 18 juin 2010, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Actions	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010905166	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	125 000 euros (cent vingt-cinq mille euros)

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amalthée Gestion
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo
Tél. : 01 78 09 93 33

Ces documents sont également disponibles sur demande dans la rubrique « contact » du site www.amaltheegestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues via le du courriel suivant : contact@amaltheegestion.com.

Acteurs

▪ Gestionnaire financier par délégation:

La gestion financière a été déléguée. La société de gestion, délégataire de la gestion financière de la SICAV, a été agréée le 12/05/2010 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-10000018.

Amalthée Gestion
Société par actions simplifiées
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo

▪ Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat/ Etablissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM):

RBC Investor Services Bank France SA.
Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 30 novembre 2004
105 rue Réaumur
75002 Paris

▪ Commissaire aux comptes :

DELOITTE
185 avenue Charles-de -Gaulle,
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par Monsieur Sylvain Giraud

▪ **Commercialisateurs :**

Amalthée Gestion
Société par actions simplifiées
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▪ **Déléataire de la gestion administrative et comptable :**

La gestion administrative et comptable déléguée consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :

RBC Investor Services France SA
105 rue Réaumur
75002 Paris

▪ **Conseil d'Administration de la SICAV :**

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des actions :**

Code ISIN : FR0010905166

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété et dans le partage des bénéfices, à une action proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : les actions de la SICAV sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par RBC Investor Services Bank France SA, société financière prestataire de services d'investissement dont le siège social est situé 105 rue Réaumur à Paris IIème.

Droits de vote : à chaque action correspond un droit de vote à l'Assemblée Générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur.

Fractionnement des actions : souscription et rachat en nombre entier d'actions.

▪ **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

▪ **Régime fiscal** : la SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résidente fiscale au sens du droit français.

La fiscalité applicable en principe est celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas ...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

▪ **Éligibilité au PEA** : la SICAV n'est pas éligible au PEA.

Dispositions particulières

▪ **OPCVM d'OPCVM** : jusqu'à 100 % de l'actif net.

▪ **Objectif de gestion** : L'objectif est de réaliser, sur un horizon minimum de placement de cinq ans, une appréciation du capital supérieure à 7 % annualisés à travers une gestion discrétionnaire (investissement en priorité sur les actions et par défaut sur les produits de taux).

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de 7 % annualisés, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de la SICAV.

▪ **Indicateur de référence** : Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de la SICAV, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion discrétionnaire de cette dernière. En revanche, l'objectif de performance annuelle nette de 7 % retenu peut servir à cette appréciation, sachant qu'il correspond à la performance annuelle historique de long terme des marchés actions.

▪ **Stratégie d'investissement** :

1. Stratégie utilisée :

Présentation de la stratégie :

Les gérants ont décidé de suivre une philosophie d'investissement simple et transparente qui consiste à investir dans des actions d'entreprises cotées en bourse. Les gérants attacheront une grande importance à l'analyse fondamentale des entreprises, et n'investiront que si le cours de bourse affiche une décote significative par rapport à sa valeur intrinsèque.

Principes de gestion :

Les deux principes structurants de notre processus sont :

- Déterminer le juste prix d'une entreprise à l'aide d'une analyse approfondie des fondamentaux et de l'utilisation de méthodes de valorisation adéquates (notion de valorisation intrinsèque). Cette valeur peut ainsi être comparée au cours de bourse, ce qui permet, le cas échéant, d'acquérir des titres à des niveaux inférieurs à leur valeur intrinsèque.
- Attendre que les marchés financiers finissent par valoriser pleinement les fondamentaux d'une entreprise et qu'un retour à la moyenne s'opère. La seule incertitude réside dans l'horizon de temps nécessaire pour que cet ajustement se réalise.

Catégories d'investissement :

Les gérants s'intéressent en priorité aux valeurs d'exception à un prix raisonnable. Cette catégorie d'investissement constitue le cœur du portefeuille. Elle répond à une série de critères très stricts, qui, par définition, limitent notre univers d'investissement à un nombre restreint d'entreprises. Les principaux critères sont les suivants :

- Modèle économique simple et pérenne ;
- Position dominante ;
- Avantages concurrentiels ;
- Fortes barrières à l'entrée (marque, réseau de distribution...) ;
- Management de qualité ;
- Perspectives du secteur économique favorables à long terme ;
- Forte rentabilité des capitaux engagés, structurellement supérieure au coût du capital ;
- Utilisation de la trésorerie générée et retour du cash à l'actionnaire ;
- Solidité de la structure financière.

La validation de ces différents éléments s'appuie sur une analyse fondamentale approfondie de l'entreprise. Cette dernière attache une importance toute particulière à la question du maintien de l'avantage concurrentiel afin de s'assurer que la forte rentabilité des capitaux engagés soit pérenne.

Une fois identifiée, ces valeurs d'exception devront justifier d'une marge de sécurité significative (écart entre notre prix de revient et notre objectif de cours) afin de prémunir contre toute erreur d'appréciation.

Les gérants pourront s'intéresser au cas par cas à une autre catégorie : les valeurs décotées. Ces entreprises ne disposent pas des qualités fondamentales des sociétés d'exception, mais leurs niveaux de valorisation en font des opportunités d'investissement tout aussi intéressantes.

Un prix suffisamment faible peut transformer une action de qualité moyenne en saine opportunité d'investissement, étant acquis que l'investisseur atteigne une connaissance pointue de la valeur. Car si le prix est assez bas, la marge de sécurité (écart entre cours de bourse et valeur intrinsèque) peut devenir substantielle. Les gérants attacheront une importance toute particulière à la valeur de ses actifs, ainsi qu'à l'analyse de son coût de renouvellement (investissements devant être réalisés par un nouvel entrant afin d'obtenir un positionnement concurrentiel équivalent sur son marché).

Univers d'investissement :

L'univers d'investissement sera essentiellement composé de valeurs cotées européennes et nord-américaines. Les raisons de ce choix s'expliquent par un accès adéquat à l'information et une bonne compréhension de l'environnement (économique, juridique, fiscal, social...).

Les sociétés cotées susceptibles de remplir les critères caractérisant les valeurs d'exception forment un groupe d'environ 200 valeurs. Ces entreprises feront l'objet d'un suivi régulier. A contrario, les valeurs décotées pourront être identifiées à l'aide de filtres en fonction de ratios tels que le « *price to book value* » (capitalisation boursière / fonds propres).

Partant du principe qu'il est indispensable pour l'investisseur de parfaitement comprendre l'activité de l'entreprise étudiée, les gérants excluront de leur univers les sociétés qu'ils jugent trop compliquées (certaines valeurs technologiques, financières...).

Recherche / sources d'information :

La stratégie d'investissement repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie de chaque valeur. Nous considérons, en effet, qu'une excellente compréhension de l'information financière demeure indispensable à toute décision d'investissement.

Les gérants ont recours aux documents financiers publiés par l'entreprise. Bien entendu, la simple étude de ces documents n'est pas suffisante. Les rapports des sociétés concurrentes ou tout du moins du même secteur se révéleront être un complément précieux. La presse spécialisée, les publications des syndicats professionnels, les études de marché réalisées par des experts seront autant de documents utilisés afin d'affiner la compréhension du secteur.

Une étude sur le terrain consistant à recueillir des informations auprès des clients, fournisseurs, salariés de l'entreprise et concurrents valideront ou infirmeront les conclusions de notre étude précédente. La participation aux réunions de présentation des résultats organisées par la Société Française des Analystes Financiers (SFAF) ou par les sociétés elles-mêmes nous permettra d'assurer un suivi régulier de nos investissements (réunions semestrielles de présentation des résultats, journées dédiées aux investisseurs diffusées sur Internet). La rencontre avec les dirigeants, en dehors des réunions investisseurs, aura pour objectif de valider la qualité et l'intégrité de l'équipe de management, sachant que l'équipe de gestion aura bien souvent déjà validé ses hypothèses d'investissement au préalable.

Enfin, en application des dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information relative aux modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site d'Amalthée Gestion : www.amaltheegestion.com. La politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères dits ESG.

2. Les actifs (hors dérivés) :

1. Actions internationales :

Afin d'atteindre l'objectif de performance, l'équipe de gestion pourra investir jusqu'à 100 % de ses encours en actions internationales. L'équipe de gestion ne privilégiera aucun secteur, style ou taille de sociétés. De manière non exhaustive, elle pourra donc être amenée à investir sur les marchés de la place de Paris (à l'exception du marché libre), ou plus globalement sur l'Europe ou l'Amérique du Nord. En fonction des anticipations des gérants, une part importante pourra être accordée aux valeurs de moyennes capitalisations dans la composition du portefeuille. Les valeurs négociées sur les marchés organisés tels qu'Alternext ou l'Alternative Investment Market (AIM) ne pourront toutefois pas représenter plus de 10 % de l'actif global de la SICAV.

A titre indicatif, il est toutefois précisé que les gérants envisagent une exposition aux actions au-delà de 70 % dans des périodes où les niveaux de valorisation de marché permettent aux gérants d'identifier un nombre significatif d'opportunités d'investissement. Un taux d'investissement inférieur à 70 % sera la conséquence de marchés évoluant à des prix élevés réduisant l'univers d'investissement de l'équipe de gestion.

En complément de ses investissements directs en actions qui sont le cœur de sa stratégie d'investissement, l'équipe de gestion utilisera les instruments financiers suivants :

2. Instruments du marché monétaire et obligataire :

La société pourra être exposée jusqu'à 100 % de ses actifs aux instruments du marché monétaire ou aux obligations d'entreprises notées « *investment grade* » (notation des agences de rating située entre AAA et BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's, ce qui exclut de notre univers d'investissement les titres « *high yield* » ou « *junk bond* »), notamment

dans l'attente d'opportunités d'investissement identifiées par l'équipe de gestion. L'équipe de gestion pourra investir sans contrainte de répartition prédéterminée entre dette publique et privée.

3. OPCVM :

La SICAV pourra détenir jusqu'à 100 % de ses encours en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la Directive européenne dits « monétaires euro » au regard de la classification établie par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces OPCVM, employés dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV, devront répondre aux critères suivants : promoteur solide et reconnu sur la place (grande banque de renom), rendement offrant une faible volatilité (performance suivant de très près l'EONIA), produit composé quasi exclusivement d'obligations d'Etat de pays matures disposant d'une bonne situation financière.

3. Les instruments dérivés (instruments financiers à terme simples) :

La SICAV pourra avoir recours aux instruments financiers à terme simples cotés sur les marchés réglementés et organisés. L'utilisation de ces instruments s'effectuera uniquement dans le cadre de la couverture du risque de change quand les gérants auront identifié un risque de baisse d'une devise étrangère par rapport à l'euro.

4. Les titres intégrant dérivés :

Le recours aux titres intégrant des dérivés sera accessoire (dans la limite de 10 %).

Les éventuels bons ou droits détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, la SICAV n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs et ce, afin d'exclure toutes anomalies relatives à la détention "passive" de dérivés intégrés, c'est-à-dire qui ne résulte pas d'un acte de gestion mais d'OST sur les titres détenus en portefeuille.

5. Les dépôts :

La SICAV n'a pas recours aux dépôts.

6. Les emprunts d'espèces :

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux : investissements, désinvestissement, souscriptions-rachats, dans la limite de 10 % de l'actif net.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titre, ni a contrario d'acquisition-cession temporaire de titres.

• Profil de risque:

Les risques inhérents à la SICAV sont :

1. *Risque de perte en capital :*

La SICAV n'offre pas de garantie. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

2. *Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

3. *Risque actions :*

La SICAV étant exposée au maximum jusqu'à 100 % de l'actif aux actions, elle comporte les risques liés aux investissements sur les marchés actions. Le risque actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché, une information propre à la société ou à son secteur d'activité. La valeur liquidative de la SICAV peut baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

La SICAV peut investir sur les actions de petites et moyennes capitalisations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (« small caps ») sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de variations de la valeur liquidative plus importantes pour les investisseurs.

4. *Risque de taux :*

Du fait de la possibilité pour la SICAV de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire, jusqu'à 100 % de l'actif. Le risque de taux est :

- que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

5. *Risque de crédit :*

La SICAV peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100 % de l'actif. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs une perte en capital.

6. *Risque de change :*

Le risque de change est lié à des titres présents en portefeuille libellés en autres devises que la devise de référence/valorisation de la SICAV (euro). Dès lors, la SICAV peut présenter un risque de change jusqu'à 100 % de son actif, du fait des positions hors zone euro. A ce titre, en l'absence de couvertures et en cas de baisse des devises étrangères par rapport à l'euro, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser. Les gérants peuvent toutefois faire varier l'exposition nette à ces devises étrangères via l'utilisation d'instruments financiers à terme simples (futures sur devises).

7. *Risque lié au marché aux pays émergents :*

La SICAV peut investir 10 % maximum en actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

8. *Risque lié aux marchés Alternext ou l'Alternative Investment Market (AIM) :*

Selon les circonstances boursières, la SICAV peut investir jusqu'à 10 % maximum de son actif en actions de petites et moyennes capitalisations admises aux négociations sur les marchés Alternext d'Euronext ou Alternative Investment Market (AIM) du London Stock Exchange. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques du marché actions sont amplifiés par des investissements sur les marchés Alternext d'Euronext ou Alternative Investment Market (AIM) du London Stock Exchange où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur : Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, cet OPCVM est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et à cinq ans, ainsi que de son souhait de prendre un risque sur son capital ou au contraire de privilégier un investissement dans des supports monétaires ou obligataires.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Modalité de détermination et d'affectation des revenus : Capitalisation intégrale des revenus.

Caractéristiques des actions : Les actions sont libellées en euros. Elles ne peuvent être fractionnées.

Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 (mille) euros. Les souscriptions peuvent être réalisées en numéraire ainsi qu'en titres dans la mesure où ces investissements sont conformes à la politique de gestion de la SICAV.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque dernier jour de bourse ouvré de la semaine (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

RBC Investor Services Bank France SA
105, rue Réaumur

75002 PARIS

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements afférents interviennent le troisième jour ouvré suivant (J+3).

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) de chaque semaine (J) et est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. Si le jour de valorisation (J) de la valeur liquidative est un jour férié légal en France et / ou de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès du délégué de la gestion financière Amalthée Gestion et sur son site internet (www.amaltheegestion.com).

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3 % maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

*Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais administratifs externes à la société de gestion.	Actif net	1.5 % TTC maximum
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Fonction de la place et du type d'instrument

Il est précisé que la SICAV sera investie dans des OPCVM ou Fonds d'Investissement dont les frais de gestion (hors frais de gestion variables), les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à 3 % TTC par an.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

• Politique de rémunération

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la société de gestion ou des OPCVM. Par souci d'équité et d'homogénéité de traitement, le Président d'AMALTHEE GESTION a décidé d'étendre les principes de la politique de rémunération à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés concernés. Conformément aux dispositions réglementaires de la Directive OPCVM V, AMALTHEE GESTION applique le principe de proportionnalité pour la mise en application pratique de la politique de rémunération.

Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion.

• Procédure de sélection des intermédiaires :

Amalthée Gestion sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels la société est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prend en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, d'autres facteurs tels la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité, ou encore la bonne compréhension des instructions.

Amalthée Gestion ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs à la SICAV et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement au délégataire de la gestion financière ou sur le site Internet de cette dernière :

Amalthée Gestion
1 rue Ville Pépin
35400 Saint-Malo
www.amaltheegestion.com

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Monsieur Olivier Drost
+33 (0) 1 78 09 93 33
courriel : contact@amaltheegestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :

RBC Investor Services Bank France S.A.
105 rue Réaumur
75002 Paris

PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

PARTIE 5 : RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

PARTIE 6 : REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché, c'est-à-dire au dernier cours coté à la clôture de la Bourse de Paris ou de la bourse concernée le jour de calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable de la SICAV consentie à RBC Investor Services France SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers de la SICAV.

Néanmoins, Amalthée Gestion dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers de la SICAV réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose.

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs de la SICAV, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

STATUTS DE LA SICAV

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination « Amalthée Partners » suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 rue Ville Pépin 35400 SAINT-MALO

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de 18.105.000 euros, divisé en 18.105 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire (1.650.338,89 euros) et par apports de titres (16.454.661,11 euros).

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- * Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente ;
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7.4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L 214-7.4 du Code Monétaire et Financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus l'OPCVM.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 – COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Il peut être attribué aux censeurs une rémunération fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – DEPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

RBC Investor Services Bank France SA

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe la commission des opérations de bourse.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration à tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BILAN

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice commencé le 18.06.2010 a été clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2010.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE VII : PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société, ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à l'AG du 25 avril 2017

Fait à SAINT-MALO
Le 17/07/2019